

Arrêt

n° 314 670 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2023.

1.2. Le 9 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités bulgares ont accepté celle-ci, le 27 octobre 2023, sur la base de l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 305 573.

1.5. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [A.M.] née à Hama, le [XX.XX].1994, et être de nationalité Syrie (Rép. arabe), a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 19.04.2024.

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 27.10.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Étrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 07.11.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 08.11.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Bulgarie.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 17.11.2023 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé n'a pas souhaité coopérer et a réitéré sa volonté de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 08.11.2023, l'intéressé, par le biais de son conseil, a communiqué le 17.11.2023 une nouvelle adresse de résidence. Considérant que dans cette communication était jointe une attestation d'hébergement émise par la « [C. T.] » – Rue de [K.] 38, 1080 Molenbeek, datée du 09.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. Considérant que ce dernier a alors ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 17.11.2023.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que « L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. L'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités bulgares ont été informées, en date du 19.04.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 27 et 29 Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), du principe de minutie, du principe du raisonnable, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Rappelant les faits du cas d'espèce et développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait, entre autres, grief à la partie défenderesse de faire une application erronée de l'article 29.2 du règlement Dublin III ou, à tout le moins, d'en faire une application déraisonnable au regard des raisons invoquées pour prolonger le délai de transfert. Faisant un bref exposé théorique relatif à cette disposition, la partie requérante fait valoir que, dans la motivation de la décision attaquée, il est indiqué que le requérant n'a pas souhaité se conformer volontairement à la décision désignant la Bulgarie comme État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale alors que le requérant a toujours résidé à une adresse connue par la partie défenderesse. Elle rappelle que le requérant a séjourné dans le centre d'accueil de Zaventem, que lorsqu'il a quitté le centre, il a informé la partie défenderesse qu'il résiderait à la « Casa Tamam » et que la partie défenderesse en a déduit que le requérant a rendu « matériellement impossible » l'exécution du transfert vers la Bulgarie de ce fait.

Faisant valoir que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que la disposition susmentionnée doit être interprétée de manière restrictive, la partie requérante expose que dans son arrêt *Jawo*, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé qu'un élément intentionnel est nécessaire pour conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel peut être présumé lorsque l'étranger a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, et ce à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard.

A cet égard, elle fait valoir que le requérant a informé les autorités compétentes de son nouveau lieu de résidence de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable en l'espèce.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'estimer à l'avance que malgré la résidence connue, le transfert du requérant serait impossible. Elle explique que la résidence du requérant, Casa Tamam, est située dans les bureaux abandonnés d'une entreprise de tabac, que la propriété a été ouverte en 2021 pendant la vague de réquisitions de solidarité, après la vague de réquisitions de solidarité après quoi plusieurs personnes ont trouvé refuge dans les locaux, que les ASBL sont présentes et que Fedasil s'y rend également sur une base hebdomadaire pour fournir des informations aux résidents concernés et qu'il y a donc un certain degré d'ordre et de structure en telle sorte que cela diffère de l'ancien squat de la Paleizenstraat. Elle produit des documents à cet égard. Elle soutient, dès lors, que la partie requérante ne démontre pas qu'il serait impossible de procéder au transfert effectif du requérant vers la Bulgarie du seul fait qu'il séjournerait à la Casa Tamam. Et elle ne démontre pas non plus que le requérant aurait délibérément voulu se soustraire au transfert, d'autant plus qu'il a immédiatement informé la partie défenderesse de son nouveau lieu de résidence après avoir quitté le centre d'accueil de Zaventem.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s']agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de " fuite " et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme " fuite ", qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui **implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert**, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que " le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert ", ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de " risque de fuite " en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé " se soustraie " par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur " prend la fuite ", au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo*, *op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et **que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence** alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son changement d'adresse, en date du 17 novembre 2023, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable *in casu*.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant « [...] se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire

échec à ce dernier » en se fondant sur le fait que « le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable » en ce que « suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 08.11.2023, l'intéressé, par le biais de son conseil, a communiqué le 17.11.2023 une nouvelle adresse de résidence. Considérant que dans cette communication était jointe une attestation d'hébergement émise par la « Casa Tamam » – Rue de Koninck 38, 1080 Molenbeek, datée du 09.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. Considérant que ce dernier a alors ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 17.11.2023. ».

A cet égard, le Conseil observe que l'attestation d'hébergement produite par le requérant est effectivement antidatée dans la mesure où elle mentionne : « [...] Monsieur [A.M.] [...] réside actuellement chez nous. » tout en étant datée du 9 novembre 2023, date à laquelle il résidait encore au centre de Zaventem (qu'il a quitté le 17 novembre 2023). Cependant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer jusque quand précisément le requérant a résidé au centre, et il ressort du dossier administratif qu'elle n'a *in fine* procédé à aucun contrôle afin de vérifier si le requérant résidait effectivement à la Casa Tamam, ensuite. Indépendamment de l'erreur que comporte ladite attestation, elle ne pouvait donc ignorer où le requérant résidait après qu'il ait quitté le centre de Zaventem. Elle ne conteste d'ailleurs pas qu'il y ait résidé.

Le Conseil reste donc sans comprendre en quoi le seul fait que l'attestation d'hébergement susmentionnée aurait erronément indiqué que le requérant résidait déjà à la Casa Tamam alors qu'il n'avait pas encore quitté le centre de Zaventem au moment de sa rédaction, aurait permis à la partie défenderesse de considérer que ce dernier avait « rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ». Force est de souligner que la partie défenderesse ne soutient pas qu'il ne s'y serait pas rendu directement ou qu'il n'y aurait pas résidé.

Surabondamment, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas déraisonnable ou invraisemblable qu'ait été organisé le changement de résidence du requérant, quelques jours avant son départ effectif du lieu de résidence attribué. Le Conseil n'aperçoit pas comment la seule circonstance que l'attestation susmentionnée ait été formulée de manière inexacte en mentionnant « [...] Monsieur [A.M.] [...] réside actuellement chez nous. » (le Conseil souligne), a pu conduire la partie défenderesse à considérer que le requérant aurait rendu son transfert matériellement impossible, ou même, qu'il aurait entraîné des complications d'ordre pratique et organisationnelle empêchant ledit transfert.

En outre, s'agissant du motif selon lequel le requérant a indiqué, lors de ses entretiens, qu'il refusait de se rendre volontairement en Bulgarie, le Conseil relève, d'emblée qu'il n'a pas manqué de se présenter auxdits entretiens. Ensuite, il estime qu'en réitérant sa volonté de ne pas se rendre dans l'État membre responsable, le requérant ne concourt pas à créer une situation rendant matériellement impossible son transfert. Un tel agissement ne met pas le requérant hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de son transfert.

2.2.3. Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinée à l'article 29 du Règlement Dublin III.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est donc à juste titre et conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice que la partie défenderesse motive dans sa décision attaquée que :

« Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 07.11.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 08.11.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Bulgarie..

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 17.11.2023 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé n'a pas souhaité coopérer et a réitéré sa volonté de ne pas se rendre dans l'État membre responsable.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 08.11.2023, l'intéressé, par le biais de son conseil, a communiqué le 17.11.2023 une nouvelle adresse de résidence. Considérant que dans cette communication était jointe une attestation d'hébergement émise par la « Casa Tamam » – Rue de Koninck 38, 1080 Molenbeek, datée du

09.11.2023 alors qu'à cette date l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. Considérant que ce dernier a alors ensuite quitté le centre de Zaventem en date du 17.11.2023.

[...]

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de son entretien d'accompagnement qu'il refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite remis au coach ICAM de l'Office de Etrangers une attestation d'hébergement antidatée, et qu'enfin il a quitté le centre de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités bulgares ont été informées, en date du 19.04.2024, de la disparition de l'intéressé. »

En l'espèce, il ressort très clairement du dossier et de l'exposé des faits que la partie requérante a manifestement la volonté de se soustraire aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert.

En effet, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la partie requérante s'est vue notifiée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui indiquait: « le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquant entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et qu'elle se tient illégalement sur le territoire du Royaume.

De plus, la partie requérante a été convoquée à deux entretiens avec un coach ICAM à l'Office des étrangers pour des entretiens d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Lors de ces entretiens, la partie requérante a explicitement déclaré qu'elle refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale et a remis au coach une attestation d'hébergement antidatée.

C'est à tort que la partie requérante soutient que ces éléments ne pourraient suffire à considérer qu'elle est en fuite. N'ayant pas collaboré, dans le cadre de la procédure de transfert vers la Bulgarie, avec les autorités chargées de l'exécution du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle s'était soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert et qu'il était dès lors en fuite¹².

Il ressort en outre du dossier que la partie requérante a quitté le centre d'accueil de Zaventem, afin de se rendre dans une autre résidence et ce, dans le seul but d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable.

Il est manifeste qu'en l'espèce, la partie requérante a tenté d'échapper aux autorités belges jusqu'à l'expiration du délai de six mois afin que la Belgique devienne compétente de l'examen de sa demande.

En termes de recours, la partie requérante soutient que la fuite n'est pas démontrée car elle séjourne bien à l'adresse, dont la partie défenderesse a connaissance, et qu'il n'y a eu de tentative de transfert à son nouveau lieu de résidence.

Ces éléments ne suffisent pas à renverser les constats posés de la décision attaquée, à savoir que la partie requérante a déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle refusait de se rendre volontairement en Bulgarie, qu'il a remis une attestation d'hébergement antidatée, et qu'elle a quitté le centre d'accueil de Zaventem afin d'échapper à son transfert vers la Bulgarie.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a pris la fuite, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III et la décision attaquée est adéquatement motivée [...] », n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement tenu ci-avant.

La notion de « fuite » doit, en effet, être interprétée conformément à l'enseignement de l'arrêt *Jawo* aux termes duquel la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la fuite peut être présumée lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que le demandeur a quitté le lieu de résidence sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence.

En l'espèce, la partie requérante a quitté sa résidence, après avoir averti la partie défenderesse de sa nouvelle adresse, sans que celle-ci ne puisse valablement remettre en cause ce constat. L'intention de se soustraire aux autorités pour éviter son transfert, n'a donc pas été démontrée. Elle ne se déduit pas, non plus, du seul fait que l'attestation remise est inexacte quant à la date à laquelle le requérant a effectivement quitté le centre de Zaventem.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY